



Monsieur Adrien DENIS
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 20 février 2024

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 26 FÉVRIER 2024 À 20H00
SALLE DE REUNION DU SIEGE
MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES
MERCI D'ÊTRE PRÉSENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

PRESENTATION MON CENTRE-BOURG A UN INCROYABLE COMMERCE

1. **GOVERNANCE** : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT À LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
2. **GOVERNANCE** : ÉLECTION DU 7^{ème} ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
3. **GOVERNANCE** : DÉTERMINATION DE DÉLÉGATION DU 7^{ème} ADJOINT À LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES ET DE LA 2^{ème} ADJOINTE DÉLÉGUÉE À LA COMMUNE DE NOYANT
4. **GOVERNANCE** : MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
5. **URBANISME** : AVIS SUR LE PROJET DE LA CARRIÈRE NIVET SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LINIÈRES-BOUTON
6. **ENVIRONNEMENT** : IMPLANTATION D'UN MAT DE MESURE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN – ENTREPRISE VALECO
7. **PROXIMITÉ** : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE DÉLÉGUÉE DE CHAVAINES
8. **RESSOURCES – HUMAINES** : CONVENTION DE PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CDG49 POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS
9. **RESSOURCES – HUMAINES** : RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR LE POLE ENFANCE-JEUNESSE ET LE SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX
10. **RESSOURCES – HUMAINES** : BESOIN SAISONNIER 2024 : CRÉATION ET RECRUTEMENT DE CEE (CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIFS)
11. **RESSOURCES HUMAINES** : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À L'AVANCEMENT DE GRADE
12. **RESSOURCES HUMAINES** : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
13. **FONCIER** : CRÉATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DU PETIT VERGER – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES
14. **FINANCES** : CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL PRÉVU SUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT PROGRAMMÉE (AOP) « LE PETIT VERGER » SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NOYANT
15. **FINANCES** : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024
16. **FINANCES** : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
17. **FINANCES** : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
18. **FINANCES** : AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
19. **AFFAIRES SCOLAIRES** : REVERSEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES CONCERNANT LE DISPOSITIF « PETITS DÉJEÛNERS » POUR L'ÉCOLE « LES ÉRABLES » DE PARCAY-LES-PINS FOURNIS PAR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES CÈDRES » DE PARCAY-LES-PINS GÉRÉ PAR LE CCAS DE NOYANT-VILLAGES
20. **AFFAIRES SCOLAIRES** : AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CLIN D'OËIL
21. **AFFAIRES SCOLAIRES** : DÉTERMINATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE : ANNÉE 2023
22. **AFFAIRES SCOLAIRES** : DÉTERMINATION DU MONTANT DU CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-MARIE POUR L'ANNÉE 2024
23. **AFFAIRES SCOLAIRES** : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RÉGISSANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENTS DES CLASSES SOUS CONTRAT
24. **CULTURE** : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE L'ACCÈS À LA LECTURE PUBLIQUE
25. **CULTURE** : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE LECTURE PUBLIQUE CONVENTIONNÉES
26. **VIE LOCALE** : FIXATION DES TARIFS DES ANIMATIONS DE NOYANT-VILLAGES 2024
27. **COMMUNICATION** : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PANORAPRESSE
28. **CIMETIÈRE** : RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE L'OUEST DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NOYANT
29. **SERVICES TECHNIQUES** : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DU SIEML POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGETIQUE POUR L'ÉCOLE, CANTINE ET LA SALLE DES FÊTES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'AUVERSE
30. **SERVICES TECHNIQUES** : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DU SIEML POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGETIQUE POUR LE MUSÉE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PARCAY-LES-PINS
31. **SERVICES TECHNIQUES** : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE - RUE DU STADE ET ROUTE DE LA ROCHE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PARCAY-LES-PINS

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS

Commune de NOYANT-VILLAGES 3, rue d'Anjou – Noyant – 49490 NOYANT-VILLAGES





POUVOIR

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2024

Je soussigné(e), Madame / Monsieur
....., conseiller(ère) municipal(e) à la
commune de,
donne pouvoir à Madame / Monsieur
.....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué
pour le 26 février 2024,**
et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à,
le

Signature
Précédée de la mention « bon pour pouvoir »

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 26 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-six février, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt février, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 30 (29 aux points 40 - 44 - 49) (28 aux points 23 à 26 - 28 - 29 - 32 - 36 - 42) (27 aux points 31 - 33 - 35) (26 au point 38) (25 au point 41)

Nombre de pouvoirs : 9 (8 aux points 23 à 26 - 28 - 29 - 31 - 32 - 35 - 38 - 40 - 41) (7 au point 42) (6 au point 33)

Nombre de votants : 39 (37 aux points 36 et 40) (36 aux points 23 à 26 - 28 - 29 - 32) (35 aux points 31 - 35 - 42) (33 aux points 33 - 41)

Date de convocation : 20 février 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, LABBÉ Céline, DELARUE Marie-Josèphe, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, MARCHESSEAU Éric, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, DOUAIRE Richard, GAILLARD Claude, TOURNEUX Yannick, DUPIN Tony.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DELARUE Marie-Josèphe, CHASLE Henri ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LORET William, HUET Véronique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à Chantal TAVEAU, RABINEAU Guy ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LASCAUD Raymond, CONSTANTIN Martine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric, SAMEDI Sylvie, MUSSAULT Benoît ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TOURNEUX Yannick, MARCHESSEAU Nathalie, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à ROHMER Michèle, DAVEAU Méline, BIGOT Murielle, MARTINEZ Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe, PLATON Aurélie, MORTREAU Guillaume, CHEVALLIER Déborah ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à JUNAUX Véronique

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Nathalie BOUTRUCHE

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

1. La séance est ouverte à 20h08
2. Madame Nathalie BOUTRUCHE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

I – Délibération n° D-2024-016 portant sur la modification du nombre d'adjoint à la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire, rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Considérant que l'effectif légal de Noyant-Villages est de 55 conseillers l'application de pourcentage donne un effectif légal de 16 adjoints.

Lors du Conseil Municipal du 26 mai 2020 il a été déterminé que le nombre d'adjoint à la commune de Noyant-Villages est de 8 membres. Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER a démissionné le 1er octobre 2023. Ce dernier était le 7ème adjoint au Maire de Noyant-Villages. Malgré la démission, Monsieur le Maire propose de maintenir le nombre d'adjoint à 8. Il conviendra d'élire le 7ème adjoint.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De décider de maintenir le nombre d'adjoint à la commune de Noyant-Villages à 8 ;**
- ✚ **De procéder à l'élection du siège vacant du 7ème adjoint.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DE200504 du 26 mai 2020 sur la détermination du nombre d'adjoint au Maire à la commune de Noyant-Villages ;

Vu la démission de Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER effective depuis le 1er octobre 2023 ;

**Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des conseillers municipaux ;
Considérant ce qui précède.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide de maintenir le nombre d'adjoint à la commune de Noyant-Villages à 8 ;**
- ✚ **Procède à l'élection du siège vacant du 7ème adjoint.**

II – Délibération n° D-2024-017 portant sur l'élection du 7^{ème} adjoint au Maire de la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Suite à la démission de Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER de son poste de 7^{ème} adjoint et de la décision de maintenir 8 adjoints au Maire de la commune de Noyant-Villages, il convient donc d'élire le 7^{ème} adjoint.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7-2 du CGCT : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* ».

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Candidature d'adjoint n°1 : LORET William

Il convient de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal a désigné 3 assesseurs en sus du secrétaire de séance (en général, les plus jeunes).

1.	DUPIN Tony
2.	DENIS Adrien
3.	TOURNEUX Yannick

À l'appel de son nom, chaque conseiller dépose son enveloppe dans l'urne. Ceux ayant une procuration procèdent également au dépôt de l'enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseil, les assesseurs procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné lieu aux résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
a) Nombre de votants (bulletins déposés)	39
b) Nombre de suffrages déclarés blancs	5
c) Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d) Nombre de suffrages exprimés = a-(b+c)	34
Majorité absolue = d x 50%	18

Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
LORET William	34	Trente-quatre

A été proclamé 7^{ème} adjoint William LORET.

Monsieur William LORET a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1^{er} tour.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ De proclamer William LORET en tant que 7^{ème} adjoint au Maire de Noyant-Villages ;
 - ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer les documents inhérents à la décision.
- Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération D-2024-016 du 26 février 2024 ;
Vu la démission de Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER effective depuis le 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que seul le Conseil Municipal est compétent pour élire les adjoints ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 34 voix POUR et 5 BLANCS:

- ✚ Proclame Monsieur William LORET en tant que 7^{ème} adjoint au Maire de Noyant-Villages ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer les documents inhérents à la décision.

III - Délibération n° D-2024-018 portant sur la détermination de délégation du 7^{ème} adjoint à la commune de Noyant-Villages et de la 2^{nde} adjointe déléguée à la commune déléguée de Noyant

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER ayant démissionné de ses fonctions de 7^{ème} adjoint à la commune de Noyant-Villages. Monsieur le Maire propose de répartir ces délégations comme indiqué ci-après :

<u>Monsieur William LORET</u> 7 ^{ème} adjoint au Maire de la commune de Noyant-Villages	Services de citoyenneté et sécurité publique
<u>Madame Annie MÉTIVIER</u> Adjointe déléguée au maire de la commune déléguée de Noyant	Services de proximité et cimetières

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la proposition de Monsieur le Maire :

<u>Monsieur William LORET</u> 7 ^{ème} adjoint au Maire de la commune de Noyant-Villages	Services de citoyenneté et sécurité publique
<u>Madame Annie MÉTIVIER</u> Adjointe déléguée au maire de la commune déléguée de Noyant	Services de proximité et cimetières

- ✚ De charger le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu la démission de Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER ;

Vu l'élection de Monsieur William LORET en tant que 7^{ème} adjoint à la commune de Noyant-Villages ;

Considérant qu'il convient de répartir les services de Proximité, Citoyenneté, Sécurité Publique et Cimetières ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

✚ **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire :

<u>Monsieur William LORET</u> 7 ^{ème} adjoint au Maire de la commune de Noyant-Villages	Services de citoyenneté et sécurité publique
<u>Madame Annie MÉTIVIER</u> Adjointe déléguée au maire de la commune déléguée de Noyant	Services de proximité et cimetières

✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

IV – Délibération n° D-2024-019 portant sur la modification du montant des indemnités des élus de la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le Maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux ayant reçu délégation bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de la population de la commune nouvelle.

L'enveloppe indemnitaire maximale résulte de l'addition de l'indemnité maximale du maire et de celles des adjoints en exercice.

Les maires des communes déléguées sont adjoints au maire de la commune nouvelle « de droit ».

Ils vont automatiquement exercer les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle, mais ils ne seront pas décomptés dans les 30% d'adjoints autorisés (art. L2113-13).

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, selon le barème applicable à la strate démographique de la commune déléguée.

Les 2 enveloppes « Commune nouvelle » et « communes déléguées » sont distinctes.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

Les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumuleable avec celle prévue par le II du présent article.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Ainsi, suite à l'actualisation du tableau des conseillers municipaux, et des délégations qui en découlent il y a lieu de modifier le montant des indemnités des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

✚ **De fixer le taux des indemnités comme suit :**

Fonction	Taux	Enveloppe	Enveloppe plafond réglementaire
Maire	55,00 %	9 145.76 € (222.50 %)	9 495,15 € (231,00 %)
1 ^{er} adjoint (Maire délégué de Meigné le Vicomte)	29,00 %		
3 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chalonnes-sous-le-Lude)	29,00 %		
5 ^{ème} adjoint	22,00 %		
6 ^{ème} adjoint	22,00 %		
7 ^{ème} adjoint	14,50 %		
8 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chavaignes)	27,00 %		
Conseillers délégués (4)	6,00 %	2 330.63 € (56,70 %)	4 562,60 € (111,00 %)
Maire délégué de Noyant (2 ^{ème} adjoint)	29,00 %		
1 ^{er} adjoint délégué de Noyant	6.60 %		
2 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	14.50 %		
3 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	6.60 %	1 463.32 € (35,60 %)	2 096.33 € (51,00 %)
Maire délégué de Parçay-les-Pins (4 ^{ème} adjoint)	29,00 %		
Adjoint délégué de Parçay-les-Pins	6.60 %	867.31 € (21,10 %)	1 455.10 € (35,40 %)
Maires délégués communes déléguées de - 500 habitants	14,50 %		
Adjoint délégués communes déléguées de - 500 habitants	6.60 %	596.02 € (14,50 %)	1 048.17 € (25,50 %)
Maires délégués communes déléguées de - 500 habitants	14,50 %		

✚ **De revaloriser automatiquement les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et du TBI de référence ;**

✚ **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

✚ **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-151 en date du 07 décembre 2016 du préfet de Maine-et-Loire portant création de la commune nouvelle de Noyant-Villages à compter du 15 décembre 2016 ;

Considérant que l'article L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que l'enveloppe indemnitaire au niveau de chaque commune déléguée ne serve uniquement à l'indemnisation du maire délégué et des adjoints au maire délégué ;

Considérant que ce même article instaure également un plafond à respecter pour le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Considérant que cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants [...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil municipal en décide autrement ». Enfin, « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal » ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la Commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions [...] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Maire Taux (en % de l'indice)	Adjoints Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,50 %	9,90 %
De 500 à 999	40,30 %	10,70 %
De 1 000 à 3 499	51,60 %	19,80 %
De 3 500 à 9 999	55,00 %	22,00 %
De 10 000 à 19 999	65,00 %	27,50 %
De 20 000 à 49 999	90,00 %	33,00 %
De 50 000 à 99 999	110,00 %	44,00 %
100 000 et plus	145,00 %	66,00 %
Plus de 200 000	145,00 %	72,50 %

Considérant que la commune dispose de 8 adjoints ;

Considérant que la Commune Nouvelle de Noyant-Villages compte 5501 habitants – population totale dernier recensement avec une répartition par commune déléguée comme suit :

Auverse : 444	Genneteil : 304
Breil : 239	Lasse : 268
Broc : 301	Linières-Bouton : 89
Chalonnnes-sous-le-Lude : 130	Meigné-le-Vicomte : 300
Chavaignes : 92	Méon : 233
Chigné : 297	Noyant : 1754
Denezé sous-le-Lude : 258	Parcay-les-Pins : 792

Considérant que l'enveloppe maximale des indemnités dévolues aux élus de la Commune de Noyant-Villages est de 231% soit actuellement 9495.15 €/mois (Point d'indice et TB en vigueur au 1^{er} janvier 2024) ;

Considérant que les Maires délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate démographique de la Commune déléguée ;

Considérant que l'indemnité de fonction des maires délégués ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au Maire de la Commune Nouvelle ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux maires délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

✚ **Fixer le taux des indemnités comme suit :**

Fonction	Taux	Enveloppe	Enveloppe plafond réglementaire
Maire	55,00 %	9 145.76 € (222,50 %)	9 495,15 € (231,00 %)
1 ^{er} adjoint (Maire délégué de Meigné le Vicomte)	29,00 %		
3 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chalonnnes-sous-le-Lude)	29,00 %		
5 ^{ème} adjoint	22,00 %		
6 ^{ème} adjoint	22,00 %		
7 ^{ème} adjoint	14,50 %		
8 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chavaignes)	27,00 %		
Conseillers délégués (4)	6,00 %	2 330.63 € (56,70 %)	4 562,60 € (111,00 %)
Maire délégué de Noyant (2 ^{ème} adjoint)	29,00 %		
1 ^{er} adjoint délégué de Noyant	6.60 %		
2 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	14.50 %		
3 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	6.60 %	1 463.32 € (35,60 %)	2 096.33 € (51,00 %)
Maire délégué de Parcay-les-Pins (4 ^{ème} adjoint)	29,00 %		
Adjoint délégué de Parcay-les-Pins	6.60 %	867.31 € (21,10 %)	1 455.10 € (35,40 %)
Maires délégués communes déléguées de - 500 habitants	14,50 %		
Adjoint délégués communes déléguées de - 500 habitants	6.60 %	596.02 € (14,50 %)	1 048.17 € (25,50 %)
Maires délégués communes déléguées de - 500 habitants	14,50 %		

- ✚ **Revalorise** automatiquement les indemnités de fonction en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et du TBI de référence ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Fonction	Nom des élus	Taux voté	Montant indemnités
Maire	M. Adrien DENIS	55,00 %	2 260.75 €
1 ^{er} adjoint (Maire délégué de Meigné le Vicomte)	M. Raymond LASCAUD	29,00 %	1 192.03 €
3 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chalonnnes-sous-le-Lude)	M. Jean-Marie GEORGET	29,00 %	1 192.03 €
5 ^{ème} adjoint	M. Jean-Claude CHAUSSEPIED	22,00 %	904.30 €
6 ^{ème} adjoint	Mme Michèle ROHMER	22,00 %	904.30 €
7 ^{ème} adjoint	M. William LORET	14,50 %	596.02 €
8 ^{ème} adjoint (Maire délégué de Chavaignes)	Mme Céline LABBE	27,00 %	1 109.82 €
Conseiller délégué	M. Yannick TOURNEUX	6,00 %	246.63 €
Conseiller délégué	M. Daniel LEMARCHAND	6,00 %	246.63 €
Conseiller délégué	M. Jean-Yves SENAND	6,00 %	246.63 €
Conseiller délégué	Mme Chantal RABOUAN	6,00 %	246.63 €
Maire délégué de Noyant (2 ^{ème} adjoint à NV)	Mme Michèle BOULY	29,00 %	1 192.03 €
1 ^{er} adjoint délégué de Noyant	M. Henri CHASLE	6.60 %	271.29 €
2 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	Mme Annie METIVIER	14.50 %	596.02 €
3 ^{ème} adjoint délégué de Noyant	M. Roger LESPAGNOL	6.60 %	271.29 €
Maire délégué de Parçay-les-Pins (4 ^{ème} adjoint à NV)	Mme Sylvie BORDEAU	29,00 %	1 192.03 €
Adjoint délégué de Parçay-les-Pins	Mme Ghislaine BUFFARD	6.60 %	271.29 €
Maire délégué d'Auverse	M. Claude GAILLARD	14.50 %	596.02 €
Adjoint délégué d'Auverse	Mme Chantal FRETTE	6.60 %	271.29 €
Adjoint délégué de Meigné le Vicomte	M. Guy RABINEAU	6.60 %	271.29 €
Maire délégué de Denezé-sous-le-Lude	M. Thierry BARDET	14.50 %	596.02 €
Adjoint délégué de Denezé-sous-le-Lude	Mme Delphine LOUIS	6.60 %	271.29 €
Maire délégué de Méon	M. Jean-Pierre DAVEAU	14.50 %	596.02 €
Adjoint délégué de Méon	Mme Nathalie MARCHESSEAU	6.60 %	271.29 €
Maire délégué de Breil	Mme Martine CONSTANTIN	14.50 %	596.02 €
Maire délégué de Broc	M. Gilbert BOURDEL	14.50 %	596.02 €
Maire déléguée de Chigné	Mme Nathalie BOUTRUCHE	14.50 %	596.02 €
Maire délégué de Genneteil	M. Benoit MUSSAULT	14.50 %	596.02 €
Maire délégué de Lasse	M. Philippe PROULT	14.50 %	596.02 €
Maire délégué de Linières-Bouton	M. Franck BUSSONNAIS	14.50 %	596.02 €

V – Délibération n° D-2024-020 portant avis sur le projet de la carrière NIVET sur la commune déléguée de Linières-Bouton **Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED**

Il est exposé,

Lors de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur PINEL, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif a reçu le 20 octobre 2022, lors de sa permanence sur la commune déléguée d'Auverse, un représentant de la société NIVET (porteur de projet) accompagné de Monsieur Bussonnais (Maire délégué de Linières-Bouton), qui sont venus faire part du projet d'implantation d'une sablière sur la commune déléguée de Linières Bouton (parcelles 175 A 51-258-240-285-282-257-243-242-256-262-263-238-268-31-49-267-253-261-254-247-50-241-244-260-255-259-265-246-283-284-239-264-248 & 269).

L'avancée du Plan Local d'Urbanisme ne permettait pas de prévoir un STECAL pour l'implantation de la sablière. Il leur a donc été proposé au porteur de projet de déposer une déclaration de projet (procédure d'urbanisme qui permet d'insérer un STECAL dans le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme).

Le 19 décembre 2023 la commune a rencontré de nouveau la société NIVET pour qui le projet d'implantation d'une sablière sur la commune déléguée de Linières Bouton est toujours d'actualité. Lors de cette réunion, à la suite de la présentation du projet de sablière sur la commune déléguée de Linières Bouton par la société NIVET (joint en annexe), la commune a exposé la procédure à suivre pour réaliser une déclaration de projet dans le but d'insérer un STECAL dans le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de lancer la procédure de déclaration de projet, la société NIVET souhaite obtenir un avis du Conseil Municipal concernant l'implantation de la sablière.

Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED indique également que la société NIVET s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à l'implantation et l'exploitation de la carrière ainsi qu'à la remise en état des voies.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'émettre** un avis favorable/défavorable pour l'implantation d'une sablière sur la commune déléguée de Linières-Bouton ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Émet** un avis favorable pour l'implantation d'une sablière sur la commune déléguée de Linières-Bouton ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VI – Délibération n° D-2024-021 portant sur l'implantation d'un mat de mesure en vue de la construction d'un parc éolien – Entreprise VALECO Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Pour continuer leur projet de parc éolien sur la commune de Noyant-Villages, l'entreprise VALECO a déposé, le 26 décembre 2023, une déclaration préalable de travaux, afin d'installer un mât de mesure en vue d'avoir toutes les informations pour la pose d'éoliennes. Le mât serait posé sur la parcelle 173 A536, d'une superficie de 149 955 m², située sur la commune déléguée de Lasse.

Le Conseil Municipal, lors de la réunion du 15 janvier 2024, a délibéré contre l'installation d'éoliennes sur cette zone (et sur toutes les zones proposées). De plus, l'entreprise VALECO (porteur du projet) a signé la charte de qualité avec la commune de Noyant-Villages et la procédure qui y est inscrite doit être suivie. En effet, avant toute réalisation, les entreprises d'énergie renouvelables doivent être reçues par le comité consultatif de Noyant-Villages et une convention déterminant les obligations des signataires (VALECO et commune) doit être rédigée et signée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✎ **D'émettre un avis négatif sur le projet d'implantation d'un mat de mesure en vue de la construction d'un parc éolien par l'entreprise VALECO.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Débat

Monsieur Philippe PROULT indique au Conseil Municipal que si nous acceptons maintenant ce projet, c'est une ouverture pour tous les autres entrepreneurs du secteur et il y aura trop de projet de parc éolien.

Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED répondent que c'est pour cela qu'il est proposé au Conseil d'émettre un avis négatif sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✎ **Émet un avis négatif sur le projet d'implantation d'un mat de mesure en vue de la construction d'un parc éolien par l'entreprise VALECO.**

PROXIMITÉ

VII – Délibération n° D-2024-022 portant sur la modification des horaires d'ouverture de la mairie déléguée de Chavaignes

Rapporteur : Madame Annie MÉTIVIER

Il est exposé,

Madame Annie MÉTIVIER explique au conseil qu'une réorganisation du service proximité est envisagée.

Considérant que pour faciliter la coordination des agents travaillant sur plusieurs sites, il est souhaitable de modifier le jour d'ouverture de la mairie déléguée de Chavaignes. Actuellement la mairie d'Auverse est fermée au public le jeudi matin, s'agissant du même agent, il est proposé un changement de jour d'ouverture du secrétariat de la mairie de Chavaignes à savoir :

- Ouverture le jeudi en remplacement du vendredi. Les horaires demeurent inchangés : 8h00 à 11h00.

Pour rappel, les horaires actuels sont les suivants :

Mairie de Chavaignes					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		08:00			08:00
Fin		11:00			11:00
Début					
Fin					
		03:00			03:00 06:00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✎ **D'approuver** la modification des horaires d'ouverture ci-dessous à compter du **4 mars 2024**

Mairie de Chavaignes					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		08:00		08:00	
Fin		11:00		11:00	
Début					
Fin					
		03:00		03:00	06:00

- ✎ **De charger** le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✎ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/02/2024 ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- 🗳️ **Approuve** la modification des horaires d'ouverture ci-dessous à compter du 4 mars 2024 ;

Mairie de Chavaignes					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début		08:00		08:00	
Fin		11:00		11:00	
Début					
Fin					
		03:00		03:00	06:00

- 🗳️ **Charge** le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- 🗳️ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RESSOURCES HUMAINES

Messieurs Jean-Marie GEORGET et Phillipe PROULT quittent l'Assemblée

VIII – Délibération n° D-2024-023 portant sur le conventionnement de participation au groupement de commande avec le CDG49 pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse

des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **Donner mandat au Centre de gestion de Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ✚ **Donner mandat au Centre de gestion de Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13/02/2024.

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Donne mandat au Centre de gestion de Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ✚ **Donne mandat au Centre de gestion de Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

IX – Délibération n° D-2024-024 portant sur le recrutement de vacataire pour le pôle enfance-jeunesse et le service entretien des locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le pôle enfance éducation jeunesse rencontre des difficultés lors de la gestion des absences des agents du pôle.

En effet, la plupart des agents sont déjà tous en poste aux heures où la collectivité manque de personnel en cas d'absence (restauration scolaire, garderie, transport, ménage, temps scolaire...), il est donc très difficile de pallier à ces absences. D'autant plus que, la collectivité doit trouver des solutions, dans la majeure partie des cas, dans l'urgence, pour le jour même. De plus, les agents de ce pôle sont sur des temps annualisés ce qui complique la gestion des heures des agents remplaçants de très courte durée.

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des remplacements dans les cantines scolaires, garderie, transport scolaire, temps scolaire ou encore entretien des locaux scolaires et périscolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024 ;
- ✚ **De fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €, montant horaire brut du SMIC au 1^{er} janvier 2024, ce taux suivra l'évolution du SMIC ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Considérant les problèmes de remplacement rencontrés et l'urgence de la situation afin d'assurer la continuité des services de la collectivité ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et des remplacements dans les cantines scolaires, garderie, transport scolaire, temps scolaire ou encore entretien des locaux scolaires et périscolaire selon des horaires et des périodes d'emploi variables pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024 ;
- ✚ **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €, montant horaire brut du SMIC au 1^{er} janvier 2024, ce taux suivra l'évolution du SMIC ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

X – Délibération n° D-2024-025 portant sur le besoin saisonnier 2024 : création et recrutement de CEE (contrat d'engagement éducatif)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Afin de compléter les effectifs sur les vacances scolaires à l'accueil de loisir, il est nécessaire de créer des Contrats d'Engagement Educatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conditions préalables au recrutement :

À la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits. Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer. L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

- L'aptitude physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées. Les diplômes exigés diffèrent selon la nature des fonctions (animation/direction) et le statut des personnels.
- La vaccination

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ➔ **De créer les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2024 :**
Vacances d'hiver : 5 journées – Du 04 au 08 mars 2024

Vacances Estivales : 25 journées - Du 08 juillet au 30 août 2024

- ✚ **D'autoriser** M. le Maire ou à défaut son représentant à recruter sur ces contrats et **de l'autoriser** à signer tous les documents nécessaires ;
- ✚ **De fixer la rémunération** comme suit :

Profil d'animateurs	Proposition 2024
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour
Animateurs stagiaires BAFA	Salaire forfaitaire de 50,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 25,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 15,00 € brut par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.

- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires et le remplacement de la direction de l'établissement ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Crée** les contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2024 :
Vacances d'hiver : 5 journées - Du 04 au 08 mars 2024
Vacances Estivales : 25 journées - Du 08 juillet au 30 août 2024
- ✚ **Autorise** M. le Maire ou à défaut son représentant à recruter sur ces contrats et **l'autorise** à signer tous les documents nécessaires ;
- ✚ **Fixe la rémunération** comme suit :

Profil d'animateurs	Proposition 2024
Directeur BAFD ou BPJEPS (remplacement en cas d'absence de la direction)	Salaire forfaitaire de 90,00 € brut par journée
Animateurs qualifiés (titulaire BAFA ou BAFD)	Salaire forfaitaire de 70,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 35,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 20,00 € brut par nuit pendant un séjour
Animateurs stagiaires BAFA	Salaire forfaitaire de 50,00 € brut par journée Salaire forfaitaire de 25,00 € brut par demi-journée Salaire forfaitaire de 15,00 € brut par nuit pendant un séjour

Les journées de préparation, installation, rangement, seront rémunérées au tarif journée ou demi-journée.

- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Charge** M. le Maire ou à défaut son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XI – Délibération n° D-2024-026 portant sur la modification du tableau des effectifs suite à l'avancement de grade

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Les emplois ne sont pas supprimés car ces emplois peuvent être pourvus par des grades différents conformément au statut particulier de chaque grade.

Cependant, le tableau des effectifs doit être modifié.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne donc les modifications suivantes au tableau des effectifs.

Grade actuel	Grade d'avancement	Temps de travail	Date d'effet de la modification
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	TC	01/07/2024
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	TC	01/10/2024
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	TNC 18/35 ^{ème}	23/06/2024
Agent spécialisé ppal des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	Agent spécialisé ppal des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	TNC 22.8/35 ^{ème}	01/03/2024
Adjoint technique (Sous réserve obtention examen pro)	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	TC	01/05/2024
Adjoint technique (Sous réserve obtention examen pro)	Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	TC	01/05/2024
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	TC	01/03/2024
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	TC	01/07/2024
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	TC	01/10/2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De modifier** le tableau des effectifs en fonction du tableau annuel d'avancement de grade 2024 ;
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs en fonction du tableau annuel d'avancement de grade 2024 ;
- ✚ **Charge M. le Maire** ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Messieurs Jean-Marie GEORGET et Philippe PROULT réintègrent l'Assemblée

XII – Délibération n° D-2024-027 portant sur la modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Conformément au tableau des emplois voté en décembre 2023. L'emploi de **Chargé(e) de la commande publique et des assurances** peut être pourvu par un agent occupant les grades suivants :

- Adjoint administratif ppal 2° cl et 1° cl

- Tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs

Cependant, suite à une mobilité externe et à la phase de recrutement qui a suivi, M. le Maire propose de modifier l'emploi permanent de **Chargé(e) de la commande publique et des assurances** comme suit :

- Filière : Administrative
- Catégories : C ou B
- Cadres d'emploi : Adjoint administratifs / Rédacteurs
- Grades : Tous les grades des cadres d'emplois
- Durée hebdomadaire de service : Temps Complet

Le Maire précise que l'agent recruté pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins des services et être amené à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De modifier** les tableaux des emplois comme ci-dessus à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **De décider** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de recruter un(e) **Chargé(e) de la commande publique et des assurances** ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Modifie** les tableaux des emplois comme ci-dessus à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **Décide** que seul le grade correspondant à celui de l'agent recruté sera inscrit au tableau des effectifs ;
- ✚ **Charge** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à la date d'exécution de la présente décision ;

- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

PROJETS

Messieurs Jean-Marie GEORGET et Philippe PROULT quittent l'Assemblée

XIII – Délibération n° D-2024-028 portant sur la création d'un lotissement communal rue du petit verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Sachant qu'il ne restait qu'un terrain à construire sur le lotissement communal précédent, la commune n'a plus de terrain communal à vendre pour la construction de logements. Pour répondre à la demande et exigences définies prévues par le PLU, il est nécessaire de créer un nouveau lotissement, d'autant plus que peu de terrains privés sont à vendre.

La commune dispose d'un terrain situé près du centre-bourg de la commune déléguée de Noyant qui convient à ce projet. Il est situé rue de petit verger, juste à côté de l'école. De plus, un budget annexe doit être créé afin d'enregistrer les écritures comptables de ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser** la création du lotissement, situé Rue du Petit Verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **De charger** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **De lancer** une consultation afin de recruter un maître-d'œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** la création du lotissement, situé Rue du Petit Verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Charge** M. le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Lance** une consultation afin de recruter un maître-d'œuvre.

FINANCES

XIV – Délibération n° D-2024-029 portant sur la création d'un budget annexe lotissement communal prévu sur l'opération d'aménagement programmée (OAP) « Le Petit Verger » sur la commune déléguée de Noyant

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet en cours de création d'un lotissement communal. Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

Ce budget lotissement sera assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la création d'un budget de comptabilité M57 dénommé budget annexe du lotissement communal « Le Petit Verger », ce budget sera assujetti à la TVA ;
 - ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la création d'un budget de comptabilité M57 dénommé budget annexe du lotissement communal « Le Petit Verger », ce budget sera assujetti à la TVA ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Messieurs Jean-Marie GEORGET et Philippe PROULT réintègrent l'Assemblée

XV- Délibération n° D-2024-030 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : catégorie 1 –SPORT

Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine du sport, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Associations sportives Noyantaises	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association d'Entretien de Gymnastique Lassoise	1 200,00 €	3 000,00 €	
FASDN	7 790,00 €	9 512,00 €	
La Vaillante Sportive	902,00 €	1 500,00 €	

Autres associations sportives	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Réveil Vernantais - Tennis de table	120,00 €	400,00 €	

Amicale Sportive Vernoil - Basket ball	170,00 €	200,00 €	
--	----------	----------	--

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Débat

Madame Céline LABBÉ rappelle à l'Assemblée que sont présents sur les prochains points seulement les dossiers de demande de subvention complets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Chantal RABOUAN, Madame Annie MÉTIVIER et Monsieur Raymond LASCAUD ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XVI – Délibération n° D-2024-031 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : catégorie 2 –CULTURE
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de la culture, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Activités de lecture publique	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Les cahiers du Baugeois	200,00 €	200,00 €	

Activités musicales	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association Orgue et Culture en Noyantais	300,00 €	300,00 €	
La Viva Pays de la Loire	-	300,00 €	
Harmonie Municipale	1 000,00 €	1 500,00 €	
Les Echos du Changeon	500,00 €	500,00 €	

Spectacles vivants	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association des Mâles Fêteurs	1 500,00 €	1 500,00 €	

Patrimoine	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Les Amis Jules Desbois	500,00 €	400,00 €	

Information - Communication	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
RPSFM	-	3 500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 32 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- ✎ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✎ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✎ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Chantal RABOUAN, Madame Annie MÉTIVIER et Monsieur Raymond LASCAUD réintègrent l'Assemblée

Madame Dominique GIRARD et Monsieur Raymond LASCAUD ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XVII – Délibération n° D-2024-032 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : catégorie 3 – VIE SOCIALE
Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de la vie sociale, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Anciens combattants	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Amicale des anciens combattants de Meigné	100,00 €	100,00 €	
F.N.A.C.A.	300,00 €	300,00 €	

Séniors	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Club des Pins de Parçay-les-Pins	200,00 €	200,00 €	
Club du Fil d'argent d'Auverse	-	150,00 €	
Club de l'Amitié de Lasse	200,00 €	250,00 €	
Club du Lathan de Linières	400,00 €	300,00 €	
Club de la Bonne Humeur de Denezé	200,00 €	200,00 €	
Les Amis Réunis de Noyant	200,00 €	300,00 €	
La Joie de Vivre de Meigné	200,00 €	250,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie sociale telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie sociale telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Dominique GIRARD et Monsieur Raymond LASCAUD réintègrent l'Assemblée

Madame Nathalie BOUTRUCHE, Monsieur Yannick TOURNEUX et Monsieur Philippe PROULT
ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

**XVIII – Délibération n° D-2024-033 portant sur l'attribution des subventions
annuelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 4 - LOISIRS**

Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine des loisirs, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Sociétés de boule de fort	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
La Renaissance d'Auverse	1 845,00 €	1 845,00 €	
Cercle de l'Union de Méon	-	192,00 €	
L'Union de Chavaignes	100,00 €	132,00 €	
La Renaissance de Chavaignes	-	300,00 €	
L'Alliance de Genneteil	100,00 €	156,00 €	
L'Union de Lasse	100,00 €	144,00 €	

Autres loisirs	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Les Amis Pêcheurs de Lasse	200,00 €	250,00 €	
La Gaule Bédouine de Chigné	-	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine des loisirs telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine des loisirs telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Nathalie BOUTRUCHE, Monsieur Yannick TOURNEUX et Monsieur Philippe PROULT réintègrent l'Assemblée

XIX – Délibération n° D-2024-034 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 5 - VIE SCOLAIRE
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de la vie scolaire, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Associations de parents d'élèves	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
APE Breil-Meigné	400,00 €	450,00 €	
APE du Chat Doré d'Auverse – Lasse	-	620,00 €	
APE Broc-Chalonnnes-Chigne-Genneteil	550,00 €	690,00 €	
APE Les Moisillons	1 370,00 €	1 260,00 €	

Formations professionnelles	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
MFR Noyant	500,00 €	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie scolaire telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie scolaire telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames Chantal FRETTE, Céline LABBÉ, Véronique JUNAUX, ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XX – Délibération n° D-2024-035 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 6a - ENVIRONNEMENT - SANTÉ - SOLIDARITÉ
Rapporteurs : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Agriculture	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Solidarité Paysans	100,00 €	100,00 €	

Aides alimentaires et matérielles	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
ADSN (Banque alimentaire)	2 400,00 €	2 400,00 €	
Les Restaurants du Cœur	-	1 000,00 €	
Secours Catholique (Boutique 3 fois rien)	1 500,00 €	1 500,00 €	

Assainissement agricole	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association de groupement d'assainissement de Meigné	2 000,00 €	1 500,00 €	

Comice Agricole	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Comice du Noyantais	2 823,00 €	2 807,00 €	

Comité des fêtes	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Comité des fêtes d'Auverse	500,00 €	400,00 €	
Comité des fêtes de Chalonnes	500,00 €	400,00 €	
Comité des fêtes de Dénezé	-	400,00 €	

Coopération internationale	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Assikoi	300,00 €	400,00 €	

Le Duo R'ose	-	500,00 €	
--------------	---	----------	--

Habitat	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
ADMR de Noyant	4 600,00 €	4 600,00 €	

Lutte contre les nuisibles	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
GDON du Haut Lathan	500,00 €	500,00 €	
GDON du Haut Loir	900,00 €	900,00 €	

Sécurité publique	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association sécurité routière de Noyant-Villages	1 000,00 €	1 000,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Débat

Monsieur Roger LESPAGNOL s'interroge sur la nécessité de donner une subvention à l'association des Restos du Cœur sachant que la commune leur met à disposition un local à titre gratuit. De plus, il indique qu'il y a la banque alimentaire déjà présente.

Madame Michèle BOULY répond que c'est une association caritative. Madame Sylvie BORDEAU enchérit en indiquant que les denrées alimentaires à la banque alimentaire deviennent plus rares et qu'il est important que deux associations puissent venir en aide aux administrés qui en ont besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et 23 voix POUR et 2 abstentions :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'**autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames Chantal FRETTE, Céline LABBÉ, Véronique JUNAUX, réintègrent l'Assemblée

Messieurs Jean-Claude CHAUSSEPIED, Daniel LEMARCHAND ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XXI – Délibération n° D-2024-036 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 6b - ENVIRONNEMENT - SANTÉ - SOLIDARITÉ

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Emploi / insertion	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Mission locale du Saumurois	6 534,28 €	6 549,36€	
OCABV	3 350,00 €	3 350,00 €	
Solutiv'Emploi	40 000,00 €	40 000,00 €	

Comité des fêtes	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Comité des fêtes de Meigné	500,00 €	400,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;

- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Messieurs Jean-Claude CHAUSSEPIED, Daniel LEMARCHAND réintègrent l'Assemblée

XXII – Délibération n° D-2024-037 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 1 - SPORT
Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine du sport, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Associations sportives Noyantaises	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association sportive du collège Porte d'Anjou	-	978,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames Annie MÉTIVIER, Chantal RABOUAN, Sylvie BORDEAU et Monsieur Raymond LASCAUD ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XXIII – Délibération n° D-2024-038 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 2 - CULTURE
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de la culture, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Activités de lecture publique	Attribution	Proposition	Conditions de
-------------------------------	-------------	-------------	---------------

	2023	2024	versement
Journée artistique et littéraire du Noyantais	400,00 €	400,00 €	
Outil Poésie Ouvrière	2 000,00 €	2 000,00 €	Première condition : sous réserve de la validation par les élus des travaux à réaliser. Seconde condition : sur présentation de la facture acquittée.

Spectacles vivants	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Association des Mâles Fêteurs	1 500,00 €	1 500,00 €	Sur présentation de la facture acquittée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Débat

Monsieur Éric MARCHESSEAU remarque que l'association des Mâles Fêteurs demande tous les ans une subvention exceptionnelle en plus de la subvention annuelle. Selon lui, il ne faut pas que ces demandes exceptionnelles deviennent une habitude car cela ne sera plus de l'exceptionnel comme son nom peut l'indiquer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et 26 voix POUR, 1 CONTRE et 7 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames Annie MÉTIVIER, Chantal RABOUAN, Sylvie BORDEAU et Monsieur Raymond LASCAUD réintègrent l'Assemblée

XXIV – Délibération n° D-2024-039 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 4 - LOISIRS
Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine des loisirs, la commission finances propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Sociétés de boule de fort	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
L'Union de Lasse	-	1 000,00 €	Sur présentation de la facture acquittée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine des loisirs telle que présentée ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine des loisirs telle que présentée ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur William LORET ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée

XXV – Délibération n° D-2024-040 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024: Catégorie 5 - VIE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de la vie scolaire, la commission finances propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Associations de parents d'élèves	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
FSE Collège Porte d'Anjou	-	3 000,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie scolaire telle que présentée ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie scolaire telle que présentée ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur William LORET réintègre l'Assemblée

Mesdames Véronique JUNAUX, Michèle BOULY, Chantal TAVEAU, Monsieur Roger LESPAGNOL et Monsieur Claude GAILLARD ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XXVI – Délibération n° D-2024-041 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024: Catégorie 6a - ENVIRONNEMENT - SANTÉ - SOLIDARITÉ

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Comité des fêtes	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Comité des fêtes de Denezé	-	300,00 €	
Comité des fêtes de Meigné	200,00 €	200,00 €	
Comité des fêtes de Noyant	-	1 500,00 €	

Coopération Internationale	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Hum'Maine	-	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;

- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Mesdames Véronique JUNAUX, Michèle BOULY, Chantal TAVEAU, Monsieur Roger LESPAGNOL et Monsieur Claude GAILLARD réintègrent l'Assemblée

Madame Nathalie BOUTRUCHE et Monsieur Yannick TOURNEUX ayant intérêt à agir quittent l'Assemblée

XXVII – Délibération n° D-2024-042 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2024 : Catégorie 6b - ENVIRONNEMENT - SANTÉ – SOLIDARITÉ

Rapporteurs : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2024 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en commission finances lors de la séance du 22 janvier dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Comité des fêtes	Attribution 2023	Proposition 2024	Conditions de versement
Comité des fêtes de Chigné (manifestation exceptionnelle)	-	600,00 €	
Comité des fêtes de Chigné (investissement)	-	300,00 €	Sur présentation de la facture acquittée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **de l'autoriser** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le Conseil Municipal ;

Vu la proposition de la commission finances en date du 22 janvier dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Nathalie BOUTRUCHE et Monsieur Yannick TOURNEUX réintègrent l'Assemblée

XXVIII – Délibération n° D-2024-043 portant sur l'approbation des comptes de gestion 2023 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Il est rappelé que chaque conseiller municipal s'est vu mettre à disposition l'ensemble des documents comptables : comptes de gestion 2023 et comptes administratifs 2023 concernant le budget principal et ses trois budgets annexes. Les comptes de gestion ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les comptes de gestion de l'exercice 2023 dressés par le Receveur pour les budgets suivants de la collectivité : budget principal et budgets annexes : lotissements du Plessis, l'Orée du Bourg et maison de santé.

Les comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils sont conformes aux comptes administratifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De n'émettre aucune réserve sur la tenue des comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget principal et de ses budgets annexes.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-12 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances ;

Considérant que les montants des mandats et des titres à recouvrer indiqués dans les comptes de gestion du Receveur sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative ;
Considérant que les résultats des comptes de gestion de l'exercice 2023 sont conformes à ceux des comptes administratifs 2023 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **N'émet aucune réserve sur la tenue des comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget principal et de ses budgets annexes.**

XXIX – Délibération n° D-2024-044 portant sur l'approbation des comptes administratifs 2023 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est rappelé que les comptes administratifs de l'exercice 2023 ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire procède à la présentation de l'exécution des budgets et décisions modificatives de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes. Les résultats des divers budgets sont repris dans la balance et sont en conformité avec les comptes de gestion du Receveur Municipal. L'assemblée est invitée à faire part de ses remarques ou observations ou questionnements éventuels.

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire au moment du vote et la séance se poursuit sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier Adjoint.

Monsieur le Maire quitte l'Assemblée.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier adjoint, délibère sur le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023 dressé par Adrien DENIS, Maire, après qu'il ait présenté l'exécution du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 considéré.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
RESULTATS FINANCIERS 2023 (Mis à jour le 12 février 2024)
Avec RAR

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023	6 838 838,25 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	7 942 168,05 € + 1 601 853,55 € (R002) = 9 544 021,60 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	+ 2 705 183,35 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023	1 564 985,41 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023	2 556 113,59 € + 3 068 346,22 (R001) = 5 624 459,81 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	+ 4 059 474,40 € (R001 au BP 2024)
Restes à réaliser dépenses :	- 1 057 695,76 €
Restes à réaliser recettes :	+ 1 226 228,09 €
Solde :	+ 4 228 006,73 €

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE
RESULTATS FINANCIERS 2023 (Mis à jour le 12 février 2024)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023	80 794,92 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	86 127,37 € + 0 € (R002) = 86 127,37 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	+ 5 332,45 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023	53 583,13 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023	49 235,74 € + 6 311,31 € (R001) = 55 547,05 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	+ 1 963,92 € (R001 au BP 2024)

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

BUDGET ANNEXE L'OREE DU BOURG
RESULTATS FINANCIERS 2023 (Mis à jour le 12 février 2024)
Clos au 31 décembre 2023 (Délibération du 4 décembre 2023 n° D-2023-139)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023	125 425,18 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023	20 740,00 € + 0 € (R002) = 20 740,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	- 104 685,18 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023	0 € + 15 214,84 € (D001) = 15 214,84 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023	125 425,18 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	+ 110 210,34 €

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE PLESSIS
RESULTATS FINANCIERS 2023 (Mis à jour le 12 février 2024)
Clos au 31 décembre 2023 (Délibération du 4 décembre 2023 n° D-2023-139)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023

63 546,05 €
27 126,20 € + 157 999,95 € (R002) = 185 126,15 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

+ 121 580,10 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023

0 €
63 546,05 € + 55 000 € (R001) = 118 546,05 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023

+ 118 546,05 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De prendre acte** de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes ;
- ✚ **De constater** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✚ **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- ✚ **D'arrêter** les résultats définitifs tels qu'ils viennent d'être présentés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur le Maire de la commune de Noyant-Villages ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances ;

Considérant que la présentation des comptes administratifs de l'exercice 2023 n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Assemblée ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Prend acte** de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes ;
- ✚ **Constata** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✚ **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser ;
- ✚ **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils viennent d'être présentés.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

XXX – Délibération n° D-2024-045 portant sur l'autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – budget principal de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...)

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024 comme suit :

Chapitre	BP 2023	25 %
21: immobilisations corporelles	5 228 706,50 €	1 307 176,62 €
TOTAL	5 228 706,50 €	1 307 176,62 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissement voté
21	Op 352 - Residence Seniors Lot 2 - TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT - ESV	21318	3 345,99 €
TOTAL chapitre 21: 3 345,99 € TTC			

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit ;

Chapitre	Opération	Article	Investissement voté
21	Op 352 - Residence Seniors Lot 2 - TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT - ESV	21318	3 345,99 €
TOTAL chapitre 21: 3 345,99 € TTC			

- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 et de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit ;

Chapitre	Opération	Article	Investissement voté
21	Op 352 – Residence Seniors Lot 2 - TERRASSEMENT - ASSAINISSEMENT - ESV	21318	3 345,99 €
TOTAL chapitre 21: 3 345,99 € TTC			

- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 et de l'exécution de la présente décision.

AFFAIRES SCOLAIRES

XXXI- Délibération n° D-2024-046 portant sur le reversement des sommes perçues par la commune de Noyant-Villages concernant le dispositif « Petits déjeuners » pour l'école « Les Érables » de Parçay-les-Pins fournis par la résidence autonomie « Les Cèdres » de Parçay-les-Pins géré par le CCAS de Noyant-Villages

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Madame BOULY, adjointe au maire en charge des affaires scolaires, enfance et jeunesse expose au Conseil Municipal que des conventions ont été signées pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023 concernant la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » mis en place par le ministère de l'Education Nationale.

Etant donné que les petits déjeuners pour l'Ecole « Les Erables » de Parçay ont été fournis par la résidence autonomie des Cèdres, la commune de Noyant-Villages se doit de reverser les sommes perçues comme suit :

Année scolaire	Classe	Nombre d'élèves par classe	Nombre de semaines	Forfait du petit déjeuner attribué par élève	Montant versé
2021/2022	Maternelle	19	9	1,30 €	222,30 €
	Cycle 2	23	8		239,20 €
	Cycle 3	20	10		260,00 €
Montant perçu					721,50 €
2022/2023	Maternelle	24	9	1,30 €	280,80 €
	Cycle 2	15	9		175,50 €
	Cycle 3	20	9		234,00 €
Montant perçu					690,30 €

Le total a reversé pour les 2 années scolaires est l'addition de ces 2 montants perçus soit **1 411,80 €**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser le reversement de la somme totale perçue soit 1 411,80 € ;**
- ✚ **De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°DE200253 du Conseil Municipal de la commune de Noyant-Villages en date du 24/02/2020 ;
Vu les conventions signées en date du 12/10/2021 et 24/10/2022 ;**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise le reversement de la somme totale perçue soit 1 411,80 € ;**
- ✚ **Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

XXXII – Délibération n° D-2024-047 portant sur l'autorisation de renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association CL'1 D'OËL
Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Madame BOULY, adjointe au maire en charge des affaires scolaire, enfance et jeunesse expose au Conseil Municipal, que suivant les dispositions de la loi du 12 avril 2000, toutes subventions supérieures à la somme de 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Madame BOULY rappelle que dans le cadre de notre politique petite enfance, la commune de Noyant-Villages s'est engagée à soutenir financièrement les activités de l'association CL'1 d'œll gestionnaire du Multi-accueil (Halte-garderie et crèche).

Cette association participant à la politique communale en faveur de la petite enfance, la convention visera notamment :

- à assurer la transparence des relations entre la Commune et l'association ;
- à définir les obligations réciproques en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis ;
- à fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver le renouvellement, de la convention d'objectifs entre la Commune de Noyant-Villages et l'association CL'1 d'œil pour une période de 1 an ;**

- ✚ **De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2.000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le renouvellement, de la convention d'objectifs entre la Commune de Noyant- Villages et l'association CL'1 d'œil pour une période de 1 an ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXXIII – Délibération n° D-2024-048 portant sur la détermination du coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique : année 2023

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

En application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant dans plusieurs cas énumérés ci-après :

- Absence d'école sur la commune : lorsqu'une commune n'a pas d'école, sa participation aux frais de scolarisation est obligatoire quelle que soit l'école choisie par les parents.
- Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires
- Les trois cas dérogatoires liés à la situation des familles. Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :
 - obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
 - raisons médicales (état de santé de l'enfant),
 - frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil,

Le Maire de la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarité si la capacité d'accueil de son ou ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés et si l'enfant scolarisé n'entre pas dans un des cas dérogatoires précité. Par contre, s'il l'accepte, il doit donner formellement son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il s'engage alors à participer aux frais de scolarité pour ces enfants.

Chaque année, le Conseil Municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de Noyant-Villages accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Ensemble des écoles publiques de Noyant-Villages		
	Maternelles	Elémentaires
Coûts 2023	263 427.06 €	159 651.02 €
Effectifs	118	227
Cout par élèves 2023	2 232.43€	703.31€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 2 232.46 € et celui des élèves des classes élémentaires à 703.31 € pour l'année 2023 ;**
- ✚ **De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L.442-11 du Code de l'Education ;

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2023 s'élève à 2 232.43€ pour un élève de maternelle et 703.31 € pour un élève élémentaire ;

Considérant la procédure de dérogations scolaires appliquées par la commune qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, ainsi que sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 2 232.46 € et celui des élèves des classes élémentaires à 703.31 € pour l'année 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée

XXXIV – Délibération n° D-2024-049 portant sur la détermination des montants du contrat d'association de l'école privée Sainte-Marie pour l'année 2024

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

En application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte Marie », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes élémentaires d'une part et des classes maternelles d'autre part. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les forfaits scolaires comme suit pour l'année 2024 :

	Classes Maternelles	Classes élémentaires	
Dépenses fonctionnement écoles publiques NV 2023	263 427.06€	159 651.02€	
Nombres d'élèves Ecoles publiques de NV 2024	118	227	
Couts / élèves écoles publiques NV 2023	2 232.43€	703.31€	
Nombre d'élève écoles privées* habitants NV	10	17	
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2024	22 324.30€	11 956.27€	34 280.57€

*Effectif de la rentrée scolaire 2023 / 2024

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation aux dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports à la même hauteur que celle attribué aux écoles publiques de NOYANT-VILLAGES (non incluses dans les couts de fonctionnement ci-dessus) comme suit pour l'année 2024.

	Fournitures	Transport	
Couts / élèves	70 €	Calcul par établissement soit pour 2024	
Nombre d'élève écoles privées* habitants NV	27		
Montant à verser à l'OGEC	3 150 €		4 766 €
		1 616 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 2 232.48€ et celui des élèves des classes élémentaires 703.31 € pour l'année 2024 ;
- De décider de verser la somme de 39 046.57 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie ;

- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L442-5 du Code de l'Education ;
Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Education ;

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2023 s'élève à 2 232.43€ pour un élève de maternelle et 703.31 € pour un élève élémentaire ;

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et élémentaire) délibérée lors du Conseil Municipal réuni en date du 26 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** le forfait communal par élèves des classes maternelles à la somme de 2 232.48€ et celui des élèves des classes élémentaires 703.31 € pour l'année 2024 ;
- ✚ **Décide** de verser la somme de 39 046.57 € à l'OGEF Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

XXXV – Délibération n° D-2024-050 portant sur le renouvellement, de la convention régissant les modalités de participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

La participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré public est obligatoire.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Mme BOULY rappelle que la participation communale est calculée par élève et par an. Elle est basée sur le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques de Noyant-Villages, calculée chaque année par le service Education, enfance-Jeunesse, puis délibérée en Conseil Municipal.

Mme BOULY propose d'accepter le renouvellement la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte Marie et précisant les effectifs pris en charge, les modalités de calcul et de versement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** le renouvellement de la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et primaire) ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012 ;
Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le renouvellement de la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et primaire) ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

COMMUNICATION - CULTURE - VIE LOCALE

XXXVI – Délibération n° D-2024-051 portant sur l'autorisation de signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique

Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

La commune a signé avec le Département de Maine-et-Loire, une convention d'objectifs et de partenariats en faveur de la lecture publique. Dans ce cadre, il est maintenant nécessaire de mettre en place un conventionnement qui définisse les objectifs et les moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune entre les associations gérant les différentes bibliothèques et la commune de Noyant-Villages, coordinatrice du réseau. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'approuver** la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, telle qu'annexée à la présente ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 portant sur « Lecture Publique – Conventionnement avec le Bibliopôle » ;
Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et le Maire de Noyant-Villages, le 2 décembre 2020 ;
Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-  **Approuve** la convention annuelle d'objectifs et de moyens en faveur de l'accès à la lecture publique sur la commune de Noyant-Villages, telle qu'annexée à la présente ;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
-  **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D-2024-051



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE L'ACCÈS À LA LECTURE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES 2024

COMMUNE DE
NOYANT-VILLAGES
3, rue d'Anjou - Noyant
49490 NOYANT-VILLAGES
Tél : 02 41 89 51 14
E-mail : accueil@noyant-villages.fr
site : www.noyant-villages.fr



ENTRE,

La commune de Noyant-Villages, représentée par M. Adrien Denis, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° DE 200503 en date du 26 mai 2020,

Ci-après nommé l'autorité publique,

D'une part

ET

L'association....., et l'ensemble de ses bénévoles, représentées par sa Présidente, Mme....., Domiciliée à

.....

Ci-après dénommée l'association,

D'autre part

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-12-CD-0115 en date du 10 décembre 2018 portant sur le soutien et le développement de la lecture publique,

Vu la signature, le 2 décembre 2020 de la convention d'objectifs et de partenariats en faveur de la lecture publique entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Noyant-Villages,

Préambule

Le Département de Maine-et-Loire a vocation à développer la lecture publique sur son territoire par le biais du Bibliopôle, dont les missions sont de proposer des prêts de documents, accompagner les bibliothécaires professionnels et bénévoles (appui technique, formations, rencontres...) et favoriser l'accès à la lecture pour tous.

La commune de Noyant-Villages a signé la convention avec le département le 2 décembre 2020 et s'est donc engagée à mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs déterminés par la convention, ce qui implique la mise en réseau de ses bibliothèques associatives. Un réseau de bibliothèques est une organisation de coopération de plusieurs bibliothèques encadrées par un ou plusieurs bibliothécaires de réseau et composée d'une équipe de bibliothécaires professionnels et/ou bénévoles.

Les bibliothèques de la commune sont gérées par des associations. C'est grâce à l'engagement des bénévoles que ce service public peut être assuré et maintenu. Cette présente convention vise à définir les objectifs et moyens attendus de la part de l'autorité publique et des associations. Cette convention est rédigée sur la base de la charte du bibliothécaire volontaire, du manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 et du code de déontologie des bibliothécaires du 16 novembre 2020.



Les bibliothèques associatives ont pour mission principale de permettre l'accès à la culture et à la lecture pour tous en mettant à disposition (prêt ou consultation sur place) de l'ensemble de la population des œuvres (œuvres littéraires, livres, bandes-dessinées, documentaires, CD, DVD, etc.) en échange d'une contribution (cotisation) dont le montant est unique pour tous.

Article 1

La bibliothèque est un service public. De ce fait, l'association (et l'ensemble de ses bénévoles) affirme son total engagement auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont elle reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

Article 2

L'association et ses bénévoles s'engagent à proposer leur temps et leurs compétences au service de la collectivité. L'association reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité. De ce fait, elle s'engage à respecter les termes de la convention signée entre l'autorité publique et le Département, à savoir :

- Favoriser la mise en place du réseau et travailler avec les autres associations pour proposer aux usagers une carte d'adhésion unique, un tarif unique et l'utilisation du logiciel commun pour la gestion des documents de la bibliothèque,
- Travailler avec la bibliothécaire de la commune, interlocutrice directe et représentante de l'autorité publique,
- Favoriser et participer à la circulation des documents au sein du réseau (navette),
- Proposer des animations ou événements et participer à leur organisation, en lien avec la bibliothécaire,
- Assurer des permanences d'ouverture au public pour une durée d'au moins 8 heures hebdomadaires,
- Mobiliser une équipe d'au moins 8 bénévoles.

Dans leurs fonctions, l'association et ses bénévoles s'engagent à :

- Respecter tous les usagers,
- Offrir à chacun une égalité de traitement,
- Garantir la confidentialité des usages
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter
- Respecter le règlement intérieur des bibliothèques

L'association s'engage à autoriser ses bénévoles à participer aux réunions de travail et d'informations et au comité de gestion organisé par l'autorité publique.

Article 3

3



L'association s'engage à travailler en équipe avec la bibliothécaire professionnelle salariée, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Les bénévoles acceptent d'être accompagnés et/ou conseillés par cette professionnelle. Les bénévoles de l'association ont le droit de recevoir les responsabilités correspondant à leurs compétences.

Article 4

L'autorité publique reconnaît l'association et ses bénévoles comme concourant au service public. Le conseil municipal détermine par ailleurs la politique culturelle de la commune, ce qui inclut la politique de lecture publique. De fait, l'association, en concertation et en accord avec l'autorité publique, appliquera les grandes orientations stratégiques et la politique de lecture publique.

Article 5

La formation professionnelle est un droit et un devoir des bibliothécaires volontaires. Ainsi, l'autorité publique autorise et encourage l'association et ses bénévoles à se rendre aux formations dispensées par le département. Les frais de déplacement seront pris en charge par l'autorité publique.

Article 6

Les bénévoles de l'association s'engagent sans aucune contrepartie de rémunération. Cependant, les dépenses faites dans le cadre de son activité volontaire seront remboursées, sous réserve d'une autorisation expresse et écrite de l'autorité publique de réaliser ces dépenses.

Article 7

L'association et ses bénévoles sont responsables des biens qui leur sont confiés et du service dont ils ont la charge. Ils ont également le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité. L'autorité publique s'engage, à compter de 2022, à souscrire un contrat d'assurance correspondant aux risques encourus par les bibliothécaires dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au nom de l'autorité publique.

Article 8

L'autorité publique s'engage à fournir à l'association tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son activité. Ainsi, l'autorité publique met à disposition un local communal meublé et équipé permettant l'exposition des ouvrages et l'accueil du public. L'autorité publique assure l'entretien et la maintenance de ce local. L'autorité publique installe, entretient et assure le bon fonctionnement du matériel informatique et de télécommunication.



L'autorité publique s'engage également à verser les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque. Les sommes allouées correspondent, à minima, aux prérequis exigés par la convention signée entre l'autorité publique et le Département.

Article 9

Le fond documentaire acquis par l'association appartient à cette dernière et est mis à disposition gracieusement de l'autorité publique. Si l'association venait à être dissoute ou à disparaître, l'ensemble des fonds documentaires et des ressources financières seraient reversés à l'autorité publique, sans contrepartie financière, pour garantir la continuité du service public et donc l'accès à la lecture publique. Cette mesure devra être décidée lors d'une assemblée générale ou inscrite dans les statuts.

En cas de dissolution, l'association s'engage à laisser sur place l'ensemble du mobilier et des équipements qui appartiennent à l'association, sans contrepartie financière. Les fichiers, dossiers de travail, bases de données abonnées etc. devront également être restitués.

Article 10

La présente convention est conclue pour une durée annuelle, à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 11

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements énoncés ci-dessus. La volonté de résilier la convention devra être communiquée par courrier recommandé.

Article 12

En cas de litige ou contentieux entre les deux parties, ces dernières s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver un accord amiable. En l'absence d'accord amiable, tous les litiges auquel la présente convention pourrait donner lieu seront soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24 111 - 44041 Nantes Cedex.

Fait à, le

M. Adrien Denis, Mme

Maire de Noyant-Villages pour l'association



XXXVII – Délibération n° D-2024-052 portant sur le versement d'une subvention aux associations de lecture publique conventionnée
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

Le 2 décembre 2020, la commune de Noyant-Villages et le Département de Maine-et-Loire signaient une convention en faveur de la lecture publique. Cette convention prévoit la mise à disposition d'un budget d'acquisition d'imprimés d'au moins 1 € par habitant, ainsi qu'un budget de développement de l'action culturelle d'au moins 0.20 € par habitant (5 614 habitants au 1^{er} janvier 2024).

Deux bibliothèques associatives sont concernées par ce conventionnement : l'association culturelle de Parçay-les-Pins et l'association des amis du livre de Noyant. Dans son budget prévisionnel, la commune a inscrit la somme de 5 614 € pour l'achat d'imprimés et de 1 122.80 € pour les actions d'animations. Ainsi, en vue d'exécuter les clauses de la convention, il est proposé de verser 3 368.40 € à chacune des associations précédemment nommées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder la somme de 3 368.40 € (Trois mille trois cents soixante-huit euros et quarante centimes) de subventions annuelles aux associations précédemment nommées ;**
- ✚ **D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;**
- ✚ **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° DE201109 du 2 novembre 2020 portant sur le conventionnement avec le Département ;
Vu la convention signée en faveur de la lecture publique, entre le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, M. Christian Gillet et le maire de Noyant-Villages, M. Adrien Denis, le 2 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° D-2024-051 du 26 février 2024 portant autorisation de la signature de la convention d'objectifs et de moyens en faveur de la lecture publique ;
Vu le budget communal, voté en Conseil Municipal le 2024 ;**

**Considérant l'inscription de la somme nécessaire au budget prévisionnel 2024 ;
Considérant ce qui précède.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde la somme de 3 368.40 € (Trois mille trois cents soixante-huit euros et quarante centimes) de subventions annuelles aux associations précédemment nommées ;**
- ✚ **Inscrit les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024 ;**
- ✚ **Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

XXXVIII – Délibération n° D-2024-053 portant sur la fixation des tarifs des animations de Noyant-Villages 2024
Rapporteur : Madame Céline LABBÉ

Il est exposé,

Depuis plusieurs années, la commune de NOYANT-VILLAGES propose, durant la période estivale, des animations aux habitants et aux touristes en vacances sur notre territoire. Comme chaque année, la commission Vie Locale, en charge de la préparation et de l'organisation de ces manifestations propose de réévaluer les tarifs de ces dernières comme suit :

Manifestation	Tarif Adulte	Tarif enfant (-10 ans)
Chasse aux œufs (samedi 6 avril)	Gratuit	Gratuit
Fête de la musique (vendredi 21 juin)	Gratuit	Gratuit
Feux d'artifice (vendredi 12 juillet)	Gratuit	Gratuit
Tablée villageoise (vendredi 23 août)	15€	8€
Contes d'Halloween (jeudi 31 octobre)	Gratuit	Gratuit
Marché de Noël (ven. 20 & sam. 21 décembre)	Gratuit	Gratuit

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'adopter la proposition de tarification des animations estivales soumise par la commission Vie Locale telle que présentée dans l'exposé ;
 - ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la proposition de la Commission Vie Locale en date du 18 Janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2024 ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Adopte la proposition de tarification des animations estivales soumise par la commission Vie Locale telle que présentée dans l'exposé ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XXXIX – Délibération n° D-2024-054 portant sur l'autorisation de signature de la convention PANORAPRESSE
Rapporteur : Madame Michèle ROHMER

Il est exposé,

La communauté de communes Baugeois-Vallée renouvelle pour 3 ans le dispositif concernant la mise à disposition du service « Panorapresse ».
Ce service émis par les éditions Ouest France/ Courrier de l'Ouest donne un accès libre à la banque de contenu des journaux.
Les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitré, de Noyant-Villages et Mazé-Milon, ont sollicité le bénéfice de cette prestation.

Pour ce faire la communauté de communes s'abonne à l'ensemble des demandes, puis elle refacture à chaque commune partenaire le service au prix coûtant 247,20 euro hors taxe à compter du 10 octobre 2023. Ce montant peut varier d'une année sur l'autre en fonction des augmentations du prestataire.

Madame Michèle ROHMER propose d'approuver la convention relative à cette adhésion multiple et à aux conditions de refacturation par la communauté de communes, délibérée lors du bureau communautaire du 14 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'adopter la convention triennale de refacturation correspondante.
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à la signer ;
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de mener à bien les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

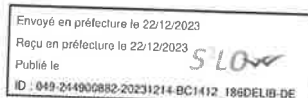
**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Considérant l'intérêt à mutualiser l'abonnement au service « Panorapresse » entre la communauté de communes et la commune de Noyant-Villages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Adopte la convention triennale de refacturation correspondante.
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à la signer ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de mener à bien les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D-2024-054



CONVENTION DE REFACTURATION POUR UNE ADHÉSION AU SERVICE PANORAPRESSE

Entre la communauté de communes Baugeois-Vallée, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHALOPIN, autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 14 décembre 2023 ci-après dénommée « le prestataire »,

Et

la commune de Baugé-en-Anjou représentée par son Maire, Monsieur Philippe CHALOPIN, autorisé par délibération en date du
la commune de Beaufort représentée par son Maire, Monsieur Alain DOZIAS, autorisé par délibération en date du
la commune de La Ménitrie représentée par son Maire, Monsieur Tony GUERY, autorisé par délibération en date du
la commune de Noyant-Villages représentée par son Maire, Monsieur Adrien DENIS, autorisé par délibération en date du
la commune de Mazé-Milon, représentée par son Maire, Monsieur Christophe POT, autorisé par délibération en date du

ci-après dénommées « les collectivités », **Préambule :**

La communauté de communes Baugeois-Vallée souscrit à un abonnement principal au service « Panorapresse ». Ce service émis par les éditions Ouest France/ Courrier de l'Ouest donne un accès libre à la banque de contenu des journaux.
La communauté de communes peut demander une extension de ce service sur des postes supplémentaires, y compris ceux des communes membres. Chaque connexion supplémentaire est facturée à un tarif nettement inférieur à celui de l'abonnement principal.
Les communes de Baugé-en-Anjou, La Ménitrie, Noyant-Villages et Mazé-Milon, ayant sollicité le bénéfice de cette prestation, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Chapitre I - Dispositif juridique

Article 1.1. - Objet

La communauté de communes souscrit à l'abonnement annuel Panorapresse proposé par Ouest France Pro. Les communes signataires bénéficient du service à tarif préférentiel.

Article 1.2. - Durée

3 ans renouvelables par reconduction, effectif à partir du 01/10/2023 pour les communes de Baugé-en-Anjou, La Ménitrie, Noyant-Villages et Mazé-Milon.

Article 1.3. - Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis avant la date de reconduction de l'abonnement.

Chapitre II - Principes et règles techniques

Article 2 - Définition du service

La communauté de communes souscrit à l'abonnement Panorapresse « Formule entreprises » et prend 4 abonnements « Participants supplémentaires Entreprise » pour les 4 collectivités. Chaque collectivité bénéficiera d'un accès libre au service en ligne Panorapresse sur un de ses postes. Elle disposera de son code confidentiel.

Chapitre III - Exécution financière

Article 3 - Facturation et paiement

La communauté de communes règle chaque année la facture Ouest France Pro correspondant à l'ensemble des abonnements puis elle refacture à chaque collectivité le tarif unitaire de l'abonnement « Participants supplémentaires Entreprise » (à titre indicatif 247,20 € HT en 2023).

Fait à Baugé-en-Anjou, le

Le Président de la communauté
de communes Baugeois-Vallée

Le Maire de Baugé-en-Anjou

Le Maire de Beaufort-en-Anjou

Le Maire de La Ménitré

Le Maire de Noyant-Villages

Le Maire de Mazé-Milon

CIMETIERE

XL – Délibération n° D-2024-055 portant sur la rétrocession d'une concession dans le cimetière de l'Est de la commune déléguée de Noyant **Rapporteur : Madame Annie MÉTIVIER**

Il est exposé

Madame Annie MÉTIVIER rappelle à l'Assemblée qu'un concessionnaire avait acheté une concession le 06 novembre 2001 au cimetière de l'Est de Noyant commune déléguée de NOYANT-VILLAGES

Le concessionnaire pour des raisons personnelles et suite à un changement de volonté, il souhaite rétrocéder sa concession et nous a demandé de procéder à la signature d'un acte de rétrocession.

Il a été précisé au concessionnaire que la commune se référait au Règlement Intérieur des cimetières de Noyant-Villages et qu'à l'article 13 il est stipulé que « Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain

concedé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement ».

Après lecture de cet article, le concessionnaire en accepte les conditions et a signé l'acte de rétrocession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver l'acte de rétrocession ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à faire signer l'acte de rétrocession afin de pouvoir reprendre cet emplacement et le vendre à un futur concessionnaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L 2122-22 ;

Vu le Règlement Intérieur pris par arrêté A-POL-2023-004 du 13 février 2023 ;

Considérant tout ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve l'acte de rétrocession ;
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à faire signer l'acte de rétrocession afin de pouvoir reprendre cet emplacement et le vendre à un futur concessionnaire.

SERVICES TECHNIQUES

XLI – Délibération n° D-2024-056 portant sur l'autorisation de signature d'une convention du SIEMML pour la réalisation d'un audit énergétique pour l'école, cantine et la salle des fêtes de la commune déléguée d'Auverse

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est exposé, par délibération n°12/2020 du 04/02/2020 que le Comité syndical du SIEMML a approuvé la partie IV « accompagnement des démarches de transition énergétique » du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité détaillé comme suit :

- La collectivité dispose d'un conseiller en Energie ;
- Le SIEMML bénéficie de tout ou partie de la TCCFE ;
- Participation de la collectivité sur le montant TTC à 40%.

Le SIEMML propose pour la prestation présente :

Tarification de la prestation TTC :

- | | |
|--|-----------|
| - Montant de la participation du SIEMML (€ TTC) : | 3 093.67€ |
| - Montant de la participation demandée à la collectivité (€ TTC) : | 1 856.20€ |
| | 1 237.47€ |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'accepter que le SIEMML réalise un audit Energétique sur les bâtiments de l'école, la salle des fêtes et la cantine de la commune déléguée de Auverse ;
- ✚ D'accepter de verser le montant de la participation de 1 237.47€ ;
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Accepte que le SIÉML réalise un audit Energétique sur les bâtiments de l'école, la salle des fêtes et la cantine de la commune déléguée de Auverse ;
- Accepte de verser le montant de la participation de 1 237.47€ ;
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention et se charge de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D-2024-056



Convention pour les études d'aide à la décision Audit Energétique

Entre
Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML)
représenté par son Président Jean-Luc DAVY,

et
La commune de NOYANT-VILLAGES
représentée par Adrien DENIS

(COLLECTIVITÉ)
maire de la commune,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule
Le SIÉML, syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire est un acteur public de l'énergie au service de la quasi totalité des communes et intercommunalités. Historiquement acteur de l'électrification, il a élargi son offre de services pour répondre aux besoins des territoires et agir pour la transition énergétique.

En 2020, le Comité syndical du SIÉML a modernisé les missions portées par le service « Expertise Bâtiments et Chaleur Renouvelable ». Le rôle des conseillers en énergie a été renforcé en adaptant son dispositif d'aide à la décision, objet de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention formalise les modalités entre les parties signataires de la réalisation d'une étude d'aide à la décision par le SIÉML.

- Type d'étude	Audit Energétique
- Site étudié :	Groupe scolaire - Garderie - Salle des fêtes
- Collectivité :	AUVERSE
- Surface chauffée :	1 120 m ²
- Le bureau d'études retenu pour effectuer la prestation sera choisi lors de l'émission du Bon de commande	8 semaines
- Délai estimatif de réalisation de l'étude :	à partir du bon de commande émis par le SIÉML

Article 2 - Modalités financières des études d'aide à la décision

Par délibération n°12/2020 du 04/02/2020, le Comité syndical du SIÉML a approuvé la partie IV "accompagnement des démarches de transition énergétique" du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité :

La collectivité dispose d'un Conseiller en Énergie :
Pour la collectivité, le SIÉML bénéficie de tout ou partie de la TCCFE :
Participation de la collectivité sur le montant TTC :

OUI
OUI
40%

- Tarification de la prestation (€ HT) :	2 578,06 €
- Tarification de la prestation (€ TTC) :	3 093,67 €
- Montant de la participation du SIÉML (€ TTC) :	1 856,20 €
- Montant de la participation demandée à la collectivité (€ TTC) :	1 237,47 €

Article 3 - Versement de la participation

La collectivité s'engage à verser le montant de la participation à l'émission du titre de recettes par le SIÉML.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de signature du SIÉML.

Article 5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements sera le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, Hôtel de Ville - boulevard de la Résistance et de la Déportation - 49035 ANGERS CEDEX

Fait à
Pour la commune
le maire,

Fait à Angoulême
Pour le SIÉML,
le Président,

XLII – Délibération n° D-2024-057 portant sur l'autorisation de signature d'une convention du SIEML pour la réalisation d'un audit énergétique pour le musée de la commune déléguée de Parçay-les-Pins
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est exposé, par délibération n°12/2020 du 04/02/2020 que le Comité syndical du SIEML a approuvé la partie IV « accompagnement des démarches de transition énergétique » du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité détaillé comme suit :

- La collectivité dispose d'un conseiller en Energie ;
- Le SIEML bénéficie de tout ou partie de la TCCFE ;
- Participation de la collectivité sur le montant TTC à 40%.

Le SIEML propose pour la prestation présente :

Tarification de la prestation TTC :

- | | |
|--|-----------|
| - Montant de la participation du SIEML (€ TTC) : | 2 386.30€ |
| - Montant de la participation demandée à la collectivité (€ TTC) : | 1 431.78€ |
| | 954.52€ |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accepter** que le SIEML réalise un audit Energétique sur les bâtiments du Musée sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins ;
- ✚ **D'accepter** de verser le montant de la participation de 954.52€ ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant ce qui précède.

Débat

Monsieur Tony DUPIN questionne Monsieur Raymond LASCAUD si la commune a l'obligation de réaliser cet audit avec le SIEML. Monsieur Adrien DENIS répond qu'il n'y a pas d'obligation mais que le tarif proposé par le SIEML est intéressant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** que le SIEML réalise un audit Energétique sur les bâtiments du Musée sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins ;
- ✚ **Accepte** de verser le montant de la participation de 954.52€ ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et se charge de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D-2024-057

**Convention pour les études d'aide à la décision
Audit Énergétique**

Entre
Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIéML)
représenté par son Président Jean-Luc DAVY,

et
La commune de NOYANT-VILLAGES
représentée par Adrien DENIS

(COLLECTIVITE)
maire de la commune,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SIéML, syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire est un acteur public de l'énergie au service de la quasi totalité des communes et intercommunalités. Historiquement acteur de l'électrification, il a élargi son offre de services pour répondre aux besoins des territoires et agir pour la transition énergétique.

En 2020, le Comité syndical du SIéML a modernisé les missions portées par le service « Expertise Bâtiments et Chaleur Renouvelable ». Le rôle des conseillers en énergie a été renforcé en adaptant son dispositif d'aide à la décision, objet de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention formalise les modalités entre les parties signataires de la réalisation d'une étude d'aide à la décision par le SIéML.

La présente convention formalise les modalités entre les parties signataires n° 1 et 2 de la convention d'audit		Audit Énergétique Musée Jules Desbois PARCAY-LES-PINS 542 m²
• Type d'étude :		
• Site étudié :		
• Collectivité :		
• Surface chauffée :		
• Le bureau d'études retenu pour effectuer la prestation sera choisi lors de l'émission du Bon de commande	8 semaines	à partir du bon de commande émis par le SIéML
• Délai estimatif de réalisation de l'étude :		

Article 2 - Modalités financières des études d'aide à la décision

Par délibération n°12/2020 du 04/07/2020, le Comité syndical du SIéML a approuvé la partie IV "accompagnement des démarches de transition énergétique" du règlement financier définissant le taux de participation de la collectivité :

La collectivité dispose d'un Conseiller en Énergie : OUI
Pour la collectivité, le SIéML bénéficie de tout ou partie de la TCCFE : OUI
Participation de la collectivité sur le montant TTC : 40%

Tarification de la prestation (€ HT) :	1 988,58 €
Tarification de la prestation (€ TTC) :	2 386,30 €
Montant de la participation du SIéML (€ TTC) :	1 431,78 €
Montant de la participation demandée à la collectivité (€ TTC) :	954,52 €

Article 3 - Versement de la participation

La collectivité s'engage à verser le montant de la participation à l'émission du titre de recettes par le SIéML.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de signature du SIéML.

Article 5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements sera le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, Hôtel de Ville - boulevard de la Résistance et de la Déportation - 49035 ANGERS CEDEX

Fait à
Pour la commune
le maire,

le

Fait à Ecroulant
Pour le SIéML,
le Président,

XLIII – Délibération n° D-2024-058 portant sur l'autorisation de signature de la convention pour le déploiement de la fibre – Rue du Stade et route de la Roche sur la commune déléguée Parcay-les-Pins
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur GEORGET indique que Anjou Fibre va effectuer des travaux rue du stade - route de la Roche sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS. Ces travaux consistent à utiliser les fourreaux Télécom sur une distance de 175ml. La signature de la convention est nécessaire afin que cette action puisse avoir lieu.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-  **De déclarer** qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre.
-  **D'autoriser** la réalisation de travaux rue du stade sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS.
-  **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de **se charger** de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Déclare** qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre.
- ✚ **Autorise** la réalisation de travaux rue du stade sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et se charge de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION D-2024-058



ANFI_REC_NOYAN_NOYAN08_COC_X-RITMXXXXXX

Convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Entre les soussignés,

La Commune de **Noyant-Villages**, 3 Rue d'Anjou, 49490 Noyant-Villages, dument représentée par son maire en exercice ;

« la Collectivité »
d'une part,

Et

la société Anjou Fibre, SAS au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est 1 Impasse des Fontenelles, ZA des Fontenelles à 49320 BRISSAC QUINCE immatriculée au registre du commerce de Angers sous le numéro RCS 837 780 949 représentée par Hugues WALLET, agissant aux présentes en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommé « l'Opérateur »
d'autre part.

1. Préambule

L'Opérateur assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue, le 13 février 2018, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

La Collectivité est propriétaire, ou gestionnaire pour le compte des collectivités qui constituent le groupement, d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx ou pour le déploiement du cœur de réseau, notamment à l'attention des entreprises. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : désigne une partie du parcours empruntant des infrastructures passives de communications électroniques propriété de, ou gérées par, la Collectivité

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx et pour le déploiement du cœur de réseau utilisé notamment pour permettre d'offrir aux entreprises du très haut débit.

Les installations de communications électroniques mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

2. Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à l'Opérateur.

Sa durée est de 25 ans. La Convention est prolongée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans renouvelable.

Au-delà, la Convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Date de mise à disposition

Le réseau de fourreaux est mis à disposition de l'Opérateur à la signature de la présente convention. Dans le cas de réparations ou remplacement d'un fourreau, la Collectivité remettra en état les fourreaux à ses frais. L'Opérateur pourra réaliser les travaux pour le compte de la Collectivité. Un devis sera alors envoyé à la Collectivité.

Dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à sa disposition à titre gracieux, conformément à l'article 09, l'Opérateur maintiendra à ses frais le fourreau concerné sans se tourner vers la collectivité pour sa remise en état.

4. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

Désignation des interlocuteurs des parties

L'Opérateur met en place un guichet de traitement des demandes de DT et DICT

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Collectivité, dont les coordonnées sont Hugues WALLET, Directeur Général d'Anjou Fibre

Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

Séparation des réseaux et utilisation partagée

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

5. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

1.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;

- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

La Collectivité s'engage à fournir dans des délais raisonnables le ou les plans itinéraires du génie civil de la Collectivité à sa disposition

6. Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

1.1 Réalisation des études

1.1.1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable. La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Collectivité, avec la demande d'autorisation d'études.

1.1.2. Description de la réalisation des études

Suite à la signature de la convention, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. L'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité. Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.
- 2) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.
- 3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine. Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines calendaires, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

1.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit, et adresse à la collectivité, un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.
- 5) les plans du parcours du câbles sous un format électronique.

Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci. Sans réponse dans ce délai, le dossier est accepté.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe

8. Entretien et maintenance des Installations de génie civil

1.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention

de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables à la présente convention sont précisés ci-dessous

Dans le cas de fourreau mis à titre gracieux, l'Opérateur fait son affaire de la maintenance du fourreau qu'il utilise

Dispositions applicables à l'Opérateur

1.1.1. Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout *moyen 48 heures à l'avance* aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

1.1.2. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

L'Opérateur sera en charge de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) que pour le/les fourreaux utilisés..

Dispositions applicables à la Collectivité

1.1.3. Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur *dix jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

1.1.4. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais. Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La Collectivité et l'Opérateur conviennent de fournir les le contacts à prévenir (mail ou telephone)

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de *trois mois* et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à disposition à titre gracieux (conformément à l'article 09), l'Opérateur maintiendra à ses frais le fourreau concerné sans se retourner vers la collectivité pour sa remise en état.

Dans les autres cas, Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

9. Tarifs

Les Infrastructures sont mises à disposition de l'Opérateur à titre gracieux.

10. Responsabilité - Assurances

2.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des installations par un tiers, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En cas de coupure accidentelle, dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à sa disposition à titre gracieux, l'Opérateur pourra se retourner vers le responsable de la coupure en présentant un devis ou une facture afin d'obtenir un remboursement pour le dommage subi avec l'aide de la collectivité si nécessaire, notamment s'il s'avère que l'Opérateur ne peut traiter en direct mais au travers du propriétaire du fourreau.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excède pas la limite de 50 000 euros par an.

Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations mise à disposition et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

11. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

1. Résiliation de la convention

1.1. Initiative de La Collectivité

1.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité

Pour l'ensemble du Parcours ou seulement un ou plusieurs Tronçons, la présente Convention peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente jours.

La résiliation, lorsqu'elle est partielle n'a d'effet que pour les Tronçons objet de la résiliation., La convention reste en vigueur pour l'ensemble des Tronçons non visé par la résiliation.

La résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut, en totalité ou partiellement par Tronçon, résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation totale ou partielle est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai minimum de six mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

La résiliation, lorsqu'elle est partielle n'a d'effet que pour les Tronçons objet de la résiliation., La convention reste en vigueur pour l'ensemble des Tronçons non visé par la résiliation.

Dans ce cas, la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher, avec l'Opérateur une solution alternative équivalente, en vue notamment de permettre à l'Opérateur d'assurer une parfaite continuité de service.

1.2. Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Toutefois, compte tenu de la mission de service public dévolue à l'Opérateur au titre de la convention de délégation de service public conclue, le 6 février 2017, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique, la Collectivité s'engage, avant toute résiliation totale à étudier avec l'Opérateur, ou Anjou Numérique, des solutions permettant d'assurer la continuité du service public de la couverture par un réseau fibre optique.

1.3. Initiative de l'Opérateur

1.3.1. Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins *trois mois* à l'avance.

1.3.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

2. Substitution

Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, l'Opérateur pourra à tout moment céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes :

- à Anjou Numérique en cas d'échéance normale ou anticipée de la Convention de Concession,
- à une société filiale ou mère, pour les seuls besoins de la bonne exécution de la Concession qui lui a été attribuée.

L'Opérateur informera la Collectivité de cette cession.

De plus, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les meilleurs délais.

3. Sort des Equipements

En cas de résiliation, et en l'absence de solution alternative d'installation d'équipements sur un ou plusieurs autres Tronçons, compte tenu de la mission de service public dévolue à l'Opérateur au titre de la convention de délégation de service public rappelée, la Collectivité s'engage, avant toute demande de retrait des Equipements à étudier de bonne foi avec l'Opérateur, ou Anjou Numérique, des solutions permettant d'assurer la continuité du service public de la couverture par un réseau fibre optique.

En l'absence de toute solution permettant le maintien en place des Equipements, ces derniers qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à six mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception. Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, , après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée. La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

4. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de 'un mois' à compter de la nomination du dernier représentant. A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité

5. Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur.
Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

6. Election de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.
Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

7. Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent. Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

8. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.
A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont _____.
Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

9. Annexes

- Annexe 1 : Fiche d'accompagnement des travaux
- Annexe 2 : Description des Installations mises à disposition
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Plan de parcours (type C3A)
- Annexe 5 : Fiche relevé de masque

10. Signatures

Pour la collectivité :

A :

Le :

Nom du signataire, cachet et signature :

Pour ANJOU FIBRE :

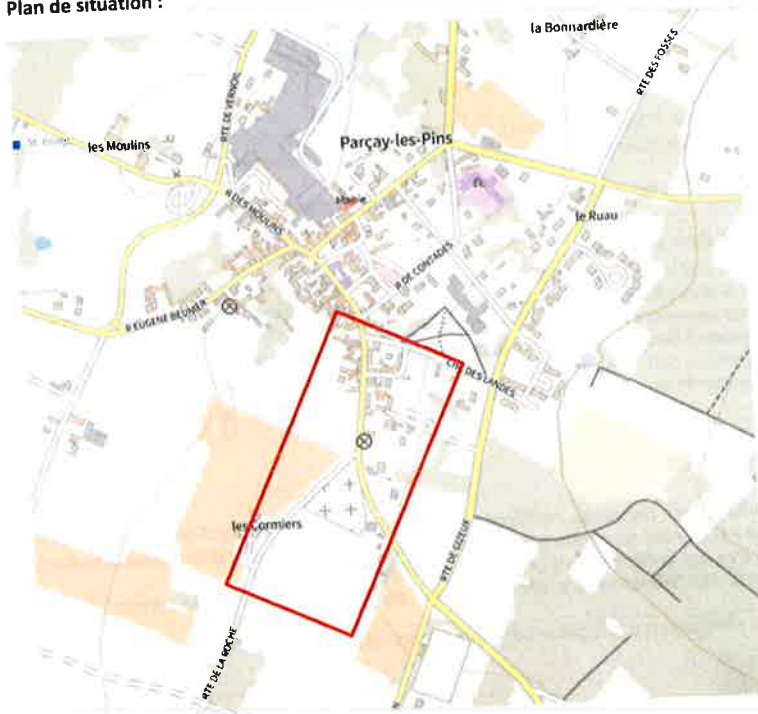
A :

Le :

Nom du signataire, cachet et signature :

Annexe 1 Fiche d'accompagnement des travaux
A compléter ultérieurement

Annexe 2 Description des Installations mises à disposition
Plan de situation :



Utilisation de Fourreaux Telecom PVC 42/45 :

1. Rue du Stade => 191 ml
2. Route de la Roche => 175 ml

Annexe 3 Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Nota : Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Collectivité dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné.

En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la collectivité est invitée à définir des règles d'occupation des installations et d'utilisation partagée pour les tous les éléments du réseau.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité. Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

Espace de manœuvre : 1 fourreau disponible pour un faisceau de 6 fourreaux, 2 fourreaux disponibles au-delà.

Nota : La Collectivité indique également toute autre contrainte d'espace dans ses infrastructures. Ces espaces peuvent être liés à des problématiques de sécurité, par exemple.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupées par ses propres réseaux
- Lorsque ces premiers sont saturés, un fourreau déjà occupé mais par un tiers
- Ensuite, par défaut, un fourreau libre
- Utilisation d'un fourreau de manœuvre sous dérogation

3) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres
 - Nota : Il est nécessaire de définir des règles d'encombrement admissibles en fonction de l'occupation actuelle et du dimensionnement des chambres, du dimensionnement des Equipements.*
- du positionnement/arrimage des dispositifs
 - Nota : Le positionnement/arrimage est défini en fonction des contraintes d'exploitation du réseau et des équipements déjà présents.*
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche et selon les règles de l'art en vigueur.

Information au Conseil Municipal des décisions et arrêtés pris par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision du Maire N° 2024-001 du 10 janvier 2024 : Décision relative au choix d'un cabinet d'avocats pour la mission de conseil et d'assistance juridique annuelle.

Article 1 : Le marché relatif au choix d'un cabinet d'avocats pour la mission de conseil et d'assistance juridique pour assurer la défense des intérêts de la commune de Noyant-Villages est attribué à SELARL Atlantic Juris – 58, rue Molière – BP 186 – 85 005 LA ROCHE-SUR-YON, pour les honoraires mentionnés à l'article 7 de l'acte d'engagement, étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER (DIA) POUR LESQUELLES LE MAIRE N'A PAS EXERCÉ SON DROIT DE PRÉEMPTION DEPUIS LE 15 JANVIER 2024.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 15 janvier 2024.

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922823M0086	Madame GARCIA Isabelle	7, rue des Savoirs MEIGNE LE VICOMTE	30 000,00 €	26/12/2023	26/02/2024	Renonciation	06/02/2024
DIA04922824M0001	Madame NICOLO Andrée	3, route de Breil NOYANT	150 000,00 €	03/01/2024	03/03/2024	Renonciation	06/02/2024
DIA04922824M0002	Monsieur LE HIR Pierre	2, rue Saint Jean Baptiste DENEZE SOUS LE LUDE	12 000,00 €	15/01/2024	15/03/2024	Renonciation	06/02/2024
DIA04922824M0003	Madame GROSBOIS Gisèle	8, route des rosiers CHIGNE	39 700,00 €	16/01/2024	16/03/2024	Renonciation	06/02/2024
DIA04922824M0004	SCI DU 2114 ROUTE DE MOULIHERNE	17, route des six chemins AUVERSE	115 000,00 €	23/01/2024	23/03/2024	Renonciation	06/02/2024
DIA04922824M0005	SCI PHANEL Monsieur CHARBONNEL David	6, Boulevard des Ecoles NOYANT	38 000,00 €	24/01/2024	24/03/2024	Renonciation	06/02/2024

QUESTIONS DIVERSES

Mon Centre Bourg à un incroyable commerce

Jean-Claude CHAUSSEPIED indique que sur chacune des chaises des conseillers a été installé un flyer sur le projet « Mon centre bourg a un incroyable commerce ». Il demande à ce qu'un maximum d'élus participe. Le QR Code est dysfonctionnant.

La Charte Forestière

Monsieur le Maire demande à chacun des conseillers si ils veulent intégrer un groupe de travail sur la mise en œuvre de la charte forestière. Ce groupe s'adresse au propriétaire de bois de plus de 20 hectares.

Réfection de la Salle St-Martin

Monsieur Richard DOUAIRE s'interroge sur le poids d'un panneau photovoltaïque qui sera posé sur le toit. Monsieur Raymond LASCAUD n'ayant pas la réponse demande à ce que nous nous renseignons et que nous rendions réponse.

Séance levée à 23h08

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Excusée
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Céline LABBÉ	Présente	Frédéric DUPERRAY	Absent
Marie-Josèphe DELARUE	Présente	Patrice COUINEAUX	Présent
Roger LESPAGNOL	Présent	Sylvie SAMEDI	Excusée
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Richard DOUAIRE	Présent
Daniel LEMARCHAND	Présent	Claude GAILLARD	Présent
Gilbert BOURDEL	Excusé	Benoit MUSSAULT	Excusé
Ghislaine BUFFARD	Présente	Nathalie MARCHESSEAU	Excusée
Chantal FRETTE	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent

Annie MÉTIVIER	Présente	Delphine LOUIS	Excusée
Dominique GIRARD	Présente	Franck BUSSONNAIS	Excusé
William LORET	Présent	Mélinda DAVEAU	Absente
Jean-Yves SENAND	Présent	Tony DUPIN	Présent
Chantal TAVEAU	Présente	Murielle BIGOT	Absente
Henri CHASLE	Excusé	Natacha MARTINEZ	Excusée
Éric MARCHESSEAU	Présent	Aurélié PLATON	Absente
Véronique HUET	Excusée	Guillaume MORTREAU	Absent
Guy RABINEAU	Excusé	Déborah DAILLIERE	Excusée

Monsieur le Maire
Adrien DENIS



La secrétaire de séance
Nathalie BOUTRUCHE

